

VD_OMNI PS.2003.0227 vom 10. November 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2003.0227

FR: VD_OMNI PS.2003.0227 du 10 novembre 2004

IT: VD_OMNI PS.2003.0227 del 10 novembre 2004

Regeste

c/Centre social intercommunal de Vevey | Prise en charge du loyer d'un appartement de 3,5 pièces au lieu du loyer plus élevé d'un appartement de 4,5 pièces proposé par le CSI. Pas de violation au regard de la situation familiale de la recourante de l'obligation de réduire le dommage.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé à l'art. 24 de loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociale (LPAS), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Selon l'art. 3 LPAS, l'aide sociale a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales, notamment par des prestations financières. Ces prestations sont subsidiaires par rapport aux autres prestations sociales fédérales ou cantonales et à celles des assurances sociales. L'aide sociale est destinée aux personnes séjournant sur le territoire vaudois (art. 16 LPAS). Elle est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et personnels indispensables (art. 17 LPAS). Elle doit permettre aux bénéficiaires et à leur famille de vivre dignement. D'une part, elle doit couvrir les besoins en nourriture, logement, vêtements et soins médicaux (besoins vitaux), d'autre part elle doit dans certains cas tenir compte d'autres besoins particuliers, tels que les déplacements, les cotisations d'assurance, la formation professionnelle et les vacances d'enfants (besoins personnels), qui varient de cas en cas et doivent être justifiés (Exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif au projet de la loi sur la prévoyance professionnelle et l'aide sociale, BGC, printemps 1977, p. 758). La nature, l'importance et la durée de l'aide sociale sont déterminées en tenant compte de la situation particulière de l'intéressée et des circonstances locales. Les prestations sont allouées dans les cas et dans les limites prévues par le Département de la santé et l'action sociale, selon les dispositions d'application de la loi (art. 21 LPAS). Avant d'accorder des prestations financières, il appartient à l'autorité communale de rechercher toute solution satisfaisante pour le requérant de nature à prévenir l'octroi d'une telle aide (art. 11 du règlement du 18 novembre 1977 d'application de la LPAS ; ci-après : RPAS). 3. Le Service de prévoyance et d'aide sociale a établi des directives réunies sous le titre « Recueil d'application de l'aide sociale vaudoise » (ci-après : le recueil). Selon le chiffre 2-4.1, le loyer peut être garanti dans la mesure où il est considéré comme raisonnable. Etait considéré comme raisonnable, pour l'année 2003, les loyers et frais afférant ne dépassant pas 650 (six cent cinquante) francs par mois pour une personne seule, 800 (huit cents) francs par mois pour un couple sans enfant, 1'160 (mille cent soixante) francs pour un

adulte ou un couple avec un ou deux enfant(s), et 1'480 (mille quatre cent huitante) francs par mois pour un adulte ou un couple avec trois enfants et plus. Les charges ne sont pas comprises dans ces montants. Une majoration de 15% de ces chiffres peut être admise pour des motifs pertinents, tels que pénurie de logement dans la région, déménagement pénible pour le bénéficiaire, éléments d'ordre médical, coûts du déménagement, etc. (cf. chiffre II – 4.3 du recueil). Lorsque le bénéficiaire de l'aide sociale occupe un logement dont le loyer dépasse les normes, il lui incombe de se libérer de ses obligations et de rechercher, avec l'aide du CSI, un appartement moins coûteux au plus tard pour l'échéance du bail. En cas de refus du bénéficiaire de déménager, l'aide pour les frais de logement est réduite dès l'échéance du bail au montant autorisé par la norme (idem). Le chiffre II – 4.6 du recueil précise encore que le taux d'occupation d'un logement est de quatre à six personnes pour un appartement de quatre pièces. En l'espèce, la recourante a préféré conclure un contrat de bail pour un appartement dont le loyer était supérieur à celui proposé par le CSI, mais inférieur au loyer considéré comme raisonnable selon le Recueil. En effet, le loyer de l'appartement sis 1***** s'élève à 1'400 francs sans les charges alors que le Recueil admet que loyer du logement d'une personne seule avec trois enfants se monte jusqu'à 1'480 francs. Comme le rappelle à juste titre l'autorité intimée, le bénéficiaire de l'aide sociale a l'obligation d'entreprendre tout ce qui est nécessaire pour réduire sa prise en charge par la société. Cette obligation découle du caractère subsidiaire de cette aide (cf. Tribunal administratif, arrêt du 8 mai 1998 PS 98/0057 ; ATF 123 V 88, cons. 4c p. 96 sur l'obligation générale des assurés de réduire le dommage). Ainsi, selon la jurisprudence du Tribunal administratif, celui qui n'entend pas renoncer à un loyer dont le loyer excède les normes peut voir l'aide financière qui lui est allouée plafonnée en fonction d'un loyer présumé raisonnable (Tribunal administratif, arrêt du 20 juillet 2004 PS 2004/0069 et références citées). La recourante a choisi d'occuper un appartement de trois pièces et demi de 78 m2 comprenant deux chambres à coucher à un appartement de quatre pièces et demi de 103 m2 comprenant trois chambres à coucher dont le loyer est inférieur. Il est évident que le second appartement offre du point de vue de la surface et du nombre de pièces un confort beaucoup plus grand pour une personne seule avec trois enfants. Toutefois, force est de constater que la disposition en duplex des quatre pièces et demi de l'appartement de 3***** est inadéquate, compte tenu de l'âge des enfants de la recourante et des caractéristiques de l'escalier reliant les deux étages. En septembre 2003, les enfants de la recourante étaient âgés de deux ans, trois ans et demi et cinq ans. La benjamine manifestement n'était pas capable de monter et descendre seule les escaliers. La pose de deux barrières l'une en haut et l'autre en bas des marches était donc indispensable pour assurer la sécurité de cette enfant. La pose de celles-ci ne comporte pas de problèmes techniques particuliers. Mais, il est notoire qu'un enfant de trois ans et demi ne peut pas ouvrir seul ce type de barrières dont le système de fermeture nécessite une force certaine. Ainsi, les deux cadettes se seraient trouvées dans cet appartement grandement enfreintes dans leur mobilité. En outre, les photographies au dossier montrent que depuis le bas de l'escalier il n'est pas possible de voir le haut de celui-ci et en conséquence d'exercer une certaine surveillance sans devoir gravir celui-ci. Ainsi, la recourante aurait été contrainte à ne résider qu'à l'étage inférieur avec ses trois enfants durant la journée, sous peine de passer un temps considérable à accompagner les cadettes dans cet escalier et de risquer de mettre en péril leur sécurité. En conséquence, il ne pouvait être imposé raisonnablement à la recourante de vivre avec ses trois enfants dans cet appartement et elle n'a pas violé son obligation de réduire le dommage en occupant un logement dont le loyer est raisonnable

selon le Recueil. Il est en outre douteux qu'elle a été informée de l'intention du CSI de ne prendre en charge qu'une partie du loyer, dès lors que cette mention ne figure pas au journal. En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Dès lors que le loyer de l'appartement occupé par la recourante et ses enfants n'est pas supérieur à celui prévu dans le Recueil, c'est l'intégralité de celui-ci qui doit être pris en charge.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.